

Arrêt

**n° 241 434 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / X**

**En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat et par M. X, tuteur, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne et tu es né le 18 juin 2003 à Conakry. Tu es célibataire et tu n'as pas d'enfant. Avant de quitter la Guinée, tu vivais à Conakry où tu étais étudiant en 9ème année.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Le 14 mars 2018, alors que tu participes à une manifestation organisée par l'opposition, la police ouvre le feu sur les manifestants, qui s'enfuient. Dans la cohue, tu finis par être attrapé par un policier, qui t'assomme. Tu te réveilles dans une cellule où tu passes trois semaines, puis te es transféré à la sûreté. Ton oncle vient t'y rendre visite régulièrement mais se refuse, à chaque fois, à te donner des nouvelles de ta famille.

Le 12 septembre 2018, un gardien t'ordonne de le suivre. Il te fait alors sortir de la prison, et te montre une voiture où t'attend ton oncle. Celui-ci t'amène dans une maison que tu ne connais pas et t'y laisse jusqu'au 24 septembre, date à laquelle il vient te voir avec un certain Monsieur [B.]. Ce dernier t'amène à l'aéroport où tu prends un vol pour le Maroc. Il te laisse alors en compagnie de marocains en te signalant qu'il va revenir, ce qu'il ne fait cependant jamais. Le 30 septembre, tu embarques dans une voiture avec d'autre marocains. Lors du trajet, tu perds connaissance et tu te réveilles dans un hôpital où se trouvent des espagnols. Tu es soigné puis transféré dans un centre.

Le 24 octobre, tu es transféré à Séville. Tu y restes jusqu'au 24 novembre, date à laquelle tu pars en train pour la France, puis la Belgique, où tu arrives le lendemain.

Le 26 novembre 2018, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, interrogé sur la manifestation durant laquelle tu aurais été arrêté pour être ensuite détenu durant six mois, tes déclarations sont restées vagues et générales de sorte que cela fait déjà peser une hypothèque sur ta participation réelle à cet évènement.

Ainsi, tu expliques avoir été manifesté « tout simplement parce que mes amis sont venus me chercher à la maison, ils ont voulu qu'on aille ensemble, je les ai suivis quoi » (p.11, entretien 1). Il t'est alors demandé si tu ne te dis pas que ça pourrait être dangereux, ce à quoi tu réponds que « non, je me disais qu'on allait partir ensemble, manifester, et rentrer ensemble sans problème (p.11, entretien 1) ». Il t'est alors signalé qu'il y a pourtant régulièrement des problèmes lors des manifestations de l'opposition,

et tu rétorques que « je n'ai pas pensé à cela, je vous ai dit que je ne manifestais pas souvent, je me suis dit qu'on allait partir et revenir ensemble à la maison, je n'imaginai pas que moi-même j'aurais des problèmes » (p.12, entretien 1). Or, attendu que tu n'ignores pas que les manifestations dégénèrent souvent (p.4-5, entretien 2), et compte tenu que tu signales que tu es parti en cachette afin que tes parents ne sachent pas que tu allais manifester (p.12, entretien 1, p.4-5, entretien 2), cette attitude contredit ton affirmation selon laquelle tu n'imaginai pas pouvoir rencontrer des problèmes lors de cette manifestation.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que tu ne sais pas ce qui était prévu lors de la manifestation (p.5, entretien 2), s'il y avait un cortège ou si elle restait sur place (p.5, entretien 2), ni même l'heure à laquelle elle commençait (p.5, entretien 2). Enfin, invité à parler de cette manifestation, tu réponds simplement que « quand on est sorti manifester, ils ont barré les routes, la police était déjà sur place, ils ont commencé à tirer des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants. La manifestation n'a pas continué » (p.5, entretien 2). Si le CGRA peut concevoir que tu ne sois pas prolix à propos de cette manifestation, puisque tu declares que sa dispersion est intervenue à peine quelques minutes après ton arriv (p.5, entretien 2), il n'en reste pas moins que tes propos vagues et lacunaires à son sujet jettent encore le discrédit sur la réalité de ta participation à cet évènement.

Plus encore, le Commissariat général souligne qu'alors que tu es allé manifester avec deux amis, tu es incapable de préciser ce qu'ils sont devenus depuis cet évènement, puisque tu n'as plus jamais eu de contacts avec eux (p.6, entretien 2). Attendu que tu disposes d'un compte Facebook (p.6, entretien 2), Il t'est alors demandé si tu as essayé d'avoir des nouvelles de tes deux amis via ce réseau social, ce à quoi tu réponds qu'« avant je n'avais pas un compte Facebook, mes amis non plus » (p.6, entretien 2). Or, force est de constater qu'après la création de ton compte, tu n'as essayé qu'une seule fois de les trouver (p.6, entretien 2), et que comme tu n'y es pas parvenu, tu as abandonné (p.6, entretien 2). Il t'est alors demandé d'expliquer pourquoi tu n'as pas réessayé d'obtenir de leurs nouvelles par après, ce à quoi tu ne fournis aucune réponse satisfaisante (p.6, entretien 2). Or, un tel désintérêt pour le sort des deux amis avec qui tu aurais participé à la manifestation du 14 mars 2018 continue de déformer la réalité de ta participation à cet évènement.

Dès lors, au vu des constats soulevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu aies réellement pris part à la manifestation du 14 mars 2018.

Deuxièmement, quand bien même tu y aurais participé à cette manifestation, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le CGRA n'est pas convaincu que tu y aies été arrêté.

En effet, tu expliques que lors de cette manifestation, tu as été arrêté puis détenu trois semaines dans un lieu inconnu, ensuite 6 mois à la sûreté. Toutefois, plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que ces allégations ne sont pas fondées.

Concernant ta première détention, force est de constater qu'alors que tu es resté dans une cellule pendant trois semaines avec plusieurs personnes, tu es pourtant incapable de dire où tu as été détenu (p.7, entretien 1), et tu n'es pas non plus capable de donner ne fut-ce que le nom d'un seul de tes codétenus (p.7, entretien 1 ; p.6, entretien 2). Tu expliques alors ce manque d'informations par le fait que tu es resté dans ton petit coin (p.7, entretien 1), et que tu n'as parlé avec personne (p.7, entretien 1) car tu n'as pas eu le courage de parler avec eux (p.6, entretien 2). Or, si le CGRA peut concevoir qu'une telle situation soit difficile et anxiogène, il n'en reste pas moins qu'il est tout à fait improbable que tu ne puisses pas fournir plus d'information sur le lieu et les gens avec qui tu es resté en cellule pendant trois semaines.

Enfin, lorsque tu es invité à expliquer comment se passaient tes journées quand tu étais enfermé là, tu réponds laconiquement que « je passais toute la journée dans la cellule » (p.7, entretien 2). Ensuite, invité à fournir plus de détails, tu te montres toujours aussi peu loquace : « parfois ils nous apportaient à manger, ils nous donnaient de l'eau à boire aussi » (p.7, entretien 2). Or, de tels propos ne reflètent pas un réel vécu dans ton chef, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que tu n'as pas été arrêté le 14 mars 2018.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que tu te contredis entre tes deux entretiens, puisque lors du premier, tu declares que « je sais que certains s'étaient bagarrés, c'est tout je ne sais pas » (p.7, entretien 1), et tu précises que tu as obtenu ces informations car tu as entendu des conversations entre eux (p.7, entretien 1) ; alors que lors de ton second entretien, à la question de savoir si tu connais la

raison pour lesquelles tes codétenus étaient là, tu réponds « ça je ne sais pas, peut-être ils ont fait des problèmes » (p.7, entretien 2), et tu précises ensuite qu'ils n'ont jamais parlé des raisons pour lesquelles ils étaient là (p.7, entretien 2).

Dès lors, en conclusion des éléments soulignés supra, le CGRA ne croit pas à cette détention de trois semaines consécutive à la manifestation du 14 mars 2018.

Troisièmement, le CGRA n'est pas non plus convaincu de la réalité de ton incarcération à la sûreté. Cette position est basée sur plusieurs éléments. Ainsi, lorsque tu es invité à t'exprimer sur les presque 6 mois que tu as passé à la sûreté, tu es de nouveau fort peu circonstancié.

Ainsi, lorsqu'il t'es demandé quel était le rythme d'une journée, tu réponds que « le matin ils nous faisaient sortir à 9h, ils donnaient de la bouillie à base de riz, après on restait trainer dans la petite cour jusque 19h, on avait un coin où on aimait s'asseoir, on restait jusque 19h et ils venaient nous chercher pour nous ramener en cellule ». (p.8-9, entretien 1). Par après, invité à parler d'une journée type, tu expliques que « quand ils m'ont transféré à la sûreté, je me suis fait des amis là-bas, le matin on sortait dehors, ils nous donnaient de la bouillie pour manger et l'après-midi, d'autres partaient jouer au basket, et d'autre au foot » (p.7, entretien 2). Il t'est alors demandé ce qu'on pouvait faire à part ça, ce à quoi tu réponds : « c'est tout ce qu'on faisait là-bas, il n'y avait pas autre chose. Je passais toute la journée avec mes amis dans la cour, et vers 18h, ils venaient nous chercher pour nous amener dans la cellule, l'après-midi ils donnaient du riz à manger » (p.7, idem). Ensuite, interrogé sur la façon dont tu occupais tes journées et sur tes relations avec les autres détenus, tu es tout aussi laconique et peu circonstanciée (p.7, entretien 2).

Par ailleurs, alors que tu expliques que tu passais toute la journée avec tes amis, « [A.D.] », « [H.D.] » et « [B.S.] », tu ne peux pourtant donner que des informations très basiques à leur sujet, à savoir leur âge, le fait qu'ils s'étaient également fait arrêter lors des manifestations, et le fait que personne ne venait leur rendre visite (p.8, entretien 1). Tu ne sais cependant pas pour quelle raison personne ne vient les voir (p.8, entretien 1), et tu n'as même pas essayé de savoir (p.8, entretien 1). Vous n'avez pas non plus parlé de vos familles respectives (p.8, entretien 2) et tu ne sais donc pas s'ils avaient des frères ou des soeurs (p.8, entretien 2). Enfin, lorsqu'il t'est demandé de parler d'eux, tu réponds qu'« on s'est croisé là-bas mais je les avais croisés des fois dans mon quartier, on habitait le même quartier. On ne parlait pas de nos familles mais il y avait des endroits où on pouvait jouer, on jouait, ou on causait » (p.10, entretien 1). Ces propos étant une nouvelle fois fort succincts, il t'est demandé de parler de ces amis plus en détail, et de ce que tu as appris à leur propos pendant les 6 mois passé en leur compagnie. Tu réponds alors simplement que « Amadou faisait la 8ème année, Habib faisait la même classe que moi et Boubacar faisait la 10ème » (pp.10-11, entretien 1). Invité à en dire plus, tu réponds que « c'est tout » (p.11, entretien 11).

Ensuite, lors de ton second entretien, tu es tout aussi évasif, puisque tu declares à leur propos « Amadou est de teint clair, il a la même taille que moi, les deux autres sont de teint noir, ils ont aussi à peu près la même taille. Dans la cellule on parlait en peul, on était tous des peuls, en s'entraidait entre nous, on se donnait la main » (p.8, entretien 2). Par ailleurs, lorsque t'est demandé de raconter des anecdotes sur eux, ou des moments particuliers dont tu te souviendrais, tu declares simplement « ils jouaient très bien au football, ils arrivaient à me dribbler, c'est pourquoi je n'acceptais pas de jouer tout le temps au ballon avec eux » (p.8, entretien 2). Or, ces déclarations reflètent un vécu fort peu convaincant de la part de quelqu'un qui aurait passé près de 6 mois en leur compagnie.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne également le désintérêt dont tu fais preuve quant à leur sort. Ainsi, alors que ces garçons ont été incarcérés avec toi pendant 6 mois, et qu'ils étaient auparavant dans la même école que toi, tu n'as pas cherché à obtenir de nouvelles d'eux via Facebook ou d'anciens camarades de classe. Invité à expliquer ce manque d'intérêt, tu n'y parviens pas et tu finis par dire que tu n'y as pas pensé (p.9, entretien 2). Or, un tel désintérêt quant au sort de ces amis avec qui tu as passé 6 mois en détention est incompatible avec la réalité des faits allégués.

Enfin, invité à raconter la vie d'un détenu à la sûreté, tes déclarations restent générales et stéréotypées de sorte qu'elles ne reflètent pas un réel vécu dans ton chef (p.9, entretien 2). Ce constat est d'autant plus vrai que dès que des précisions te sont demandées, tu te révels incapable d'y répondre (p.9, entretien 2). Dans la même optique, tu peux seulement expliquer que des « blancs » venaient aider les prisonniers, mais tu ne peux pas dire de quelles associations ils étaient membres (p.9, idem), de même

que tu ne peux pas donner le nom des associations qui viennent en aide aux gens incarcérés suite aux manifestations (p.10, entretien 2).

De plus, il est à noter que les circonstances entourant ta libération ne sont pas plus convaincantes puisqu'alors que tu affirmes que c'est ton oncle qui t'a fait libérer, tu es incapable de dire comment il t'a retrouvé (p.8, entretien 1), ce que tu tentes d'expliquer par le fait que tu ne lui as pas demandé car tu n'y as pas pensé (p.8, entretien 1) ; et tu ne sais pas non plus comment il a fait pour te faire libérer ni combien il a payé (p.11, entretien 1), précisant là encore que tu ne lui as pas demandé (p.10, entretien 2).

En outre, dans tes déclarations, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles tu serais détenu durant six mois. En effet, au début de ton incarcération, tu n'étais âgé que de 14 ans, tu n'étais pas dans un parti d'opposition et tu ne t'intéressais même pas à la politique (p.5, entretien personnel 1). Par ailleurs, si tu declares que tu avais déjà manifesté auparavant, une fois, tu ne sais même pas préciser à quelle période a eu lieu celle-ci, si ce n'est « en 2018 je pense » (p.4, entretien 2), et tu n'as invoqué aucun problème relatif à cette participation.

Enfin, si tu expliques que ta mère s'intéressait à la politique, déclarant à ce propos que « je sais qu'elle allait à des manifestations, je ne sais pas où elle partait mais des fois elle allait à des réunions et au retour de ces réunions, elle donnait des t-shirt à l'effigie de Cellou » (p.5, entretien 1), le Commissariat général n'a aucune conviction que cela justifierait les faits que tu évoques lors de ton récit ; d'autant que tu ne fais état d'aucun problème qu'aurait eu ta mère avec les autorités guinéennes, expliquant uniquement que « ma mère avait l'habitude de manifester, je me suis demandé si elle n'était pas sortie ce jour-là [le 14 mars 2018] et qu'elle se serait fait arrêter » (p.6, entretien 1). Or, à cet égard, le CGRA renvoie au le COI traitant des partis politiques d'opposition en Guinée (voir farde bleue) qui indique que ceux-ci, dont l'UFDG, principal parti politique appartenant à l'opposition républicaine, mènent librement leurs activités et jouissent de la liberté d'expression et de réunion. Rien ne permet donc de conclure à une persécution systématique des membres de l'opposition politique, et encore moins, de convaincre de la réalité de cet acharnement à ton égard ou à celui de ta famille.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments soulignés empêchent de considérer ta détention comme crédible.

Quatrièmement, le Commissariat général ne croit pas que tu n'aies plus aucun contact avec ta famille.

En effet, tu expliques que tu n'as plus de contacts avec ton oncle depuis ton départ de Guinée (p.12, entretien 1), car il t'a demandé de ne plus le contacter car « il m'avait dit qu'il m'avait aidé à sortir du pays, il ne veut pas de problèmes » (p.12, entretien 1). Or, attendu que c'est ton oncle qui venait te rendre visite, que c'est ton oncle qui t'a fait sortir de prison, et que c'est ton oncle qui t'a fait sortir de Guinée, il est invraisemblable qu'il n'ait pas prévu un moyen de communication discret pour que vous puissiez rester en contact. A cet égard, il t'est demandé pourquoi il ne t'a par exemple pas donné une adresse mail, ce à quoi tu réponds « je sais pas c'est quoi une adresse mail » (p.10, entretien 2). Attendu que tu disposes d'un profil Facebook, tu ne peux ignorer ce qu'est un adresse mail. Cela t'es donc signalé, et tu tiens alors de propos qui n'expliquent en rien pourquoi ton oncle ne t'a pas donné un tel moyen de rester en contact avec lui (p.10, entretien 2).

Dans la même optique, il est tout à fait invraisemblable que ton oncle ne te donne aucune nouvelle de ta famille et te laisse dans l'incertitude de leur sort. Invité à expliquer ce comportement, tu réponds que « je ne sais pas vraiment, mais je me disais qu'il ne voulait peut-être pas me donner de mauvaises nouvelles, apprendre que ma famille s'est fait arrêter, ou que mes parents ont fui, je me suis dit qu'il voulait peut-être éviter de me faire souffrir davantage en prison, je me suis dit peut-être aussi qu'ils étaient morts » (p.6, entretien 1). Toutefois, attendu que suite à ta libération, ton oncle ne te donne toujours aucune nouvelle, ton argumentation ne tient pas. Par ailleurs, le CGRA n'entrevoit pas pour quelle raison te laisser dans l'incertitude du sort de ta famille est une façon de t'épargner. Plus encore, le Commissariat général constate que suite à ta libération et ton arrivé en Belgique, tu n'as pas non plus essayé d'avoir de nouvelles de ta famille via les réseaux sociaux, en contactant certaines de tes anciennes connaissances (p.9, entretien 2). Enfin, le CGRA souligne qu'au vu de ton profil, il est tout à fait invraisemblable que les autorités guinéennes s'en prennent à ta famille, et notamment tes frères et soeurs.

Dès lors, ces constats achèvent de convaincre le Commissariat général que tu n'as pas été incarcéré en Guinée et que tu n'as pas quitté ton pays pour les raisons que tu invoques.

En conclusion au vu de ce qui précède, le Commissariat général tient pour établi que tu n'as pas quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que tu n'as pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour en Guinée.

Quant aux documents versés à l'appui de ta demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Ton acte de naissance (document 1, farde verte) atteste de ton identité et de ta nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Concernant les attestations de suivi psychologique (documents 2&3, farde verte), si celles-ci font état de souffrances psychologiques, le CGRA souligne que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, particulièrement lorsqu'il est jeune. D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, ce type d'attestations ne sauraient être considérées comme déterminantes, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'elles ne peuvent, à elles seules, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Enfin, les remarques relatives aux notes de l'entretien personnel (document 4, farde verte) portent sur des modifications mineures, ou sur une erreur de notation d'un mois, éléments sur lesquels le Commissariat général ne s'est pas basé pour prendre la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, tu n'es pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour en Guinée, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits présents dans la décision attaquée.

2.2.1. S'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle prend un moyen tiré de la violation de :

- « - l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.2.2. En substance, elle souligne tout d'abord la minorité du requérant, l'incluant dans la catégorie des « *personnes vulnérables* » en application de la réglementation européenne et de l'article 1^{er}, § 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* »). Elle en tire des conclusions – en se référant à la jurisprudence du Conseil – quant à la prudence à adopter dans l'examen du cas d'espèce et au bénéfice du doute devant bénéficier au requérant.

2.2.3. En vue de répondre aux arguments de la partie défenderesse quant au manque de spontanéité et au laconisme du requérant relativement aux détails de son incarcération et de la manifestation à laquelle il aurait participé, elle revient en détails sur ses déclarations et soutient en conséquence le caractère non-fondé de ces critiques. Elle souligne notamment que, conformément à la Charte de l'audition de la partie défenderesse, il appartenait à son agent ayant mené l'entretien personnel du requérant de poser les questions fermées nécessaires à obtenir les réponses précises jugées nécessaires. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil en ce sens.

2.2.4. Elle réitère les explications du requérant relatives aux raisons pour lesquelles il n'a pu reprendre contact avec sa famille au pays.

2.2.5. S'agissant des attestations de suivi psychologique déposées par le requérant (voir dossier administratif, pièces 28/2 et 28/3), elle se réfère à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010, lequel stipule qu'il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute pouvant persister quant à la cause de sévices constatés avant d'écarter la demande. Elle souligne que le Conseil a fait sienne cette jurisprudence. Elle renvoie encore des arrêts ultérieurs de la Cour européenne des droits de l'homme stipulant qu'en « *présence de certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations d'un demandeur de protection internationale, il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH* ».

2.2.6. Elle s'attache ensuite à mettre en exergue la situation politique et sécuritaire volatile dans le pays du requérant et produit des arrêts du Conseil constatant que l'appartenance à l'ethnie peule – de même que le fait d'être sympathisant de l' « *Union des forces démocratiques de Guinée* » (ci-après dénommée « *UFDG* ») - constituait un facteur devant mener à une particulière prudence dans l'examen de la situation de demandeur de protection internationale (arrêts n° 161 099 du 29 janvier 2016, 110 600 du 25 septembre 2013, 212 035 du 6 novembre 2018, 224 112 du 18 juillet 2019, et 58 032 du 17 mars 2011).

2.2.7. Elle soutient également qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse est demeurée en défaut de « *démontrer qu'il y avait de bonnes raisons de penser que le requérant ne serait plus persécuté dans son pays d'origine, quod non en l'espèce* ».

2.3.1. S'agissant de l'octroi du statut de la protection subsidiaire, elle prend un moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Elle se réfère plus généralement à l'argumentation développée quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant qu'elle considère comme intégralement reproduite à propos de la protection subsidiaire.

2.4. En conclusion elle demande ce qui suit au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018 ;
4. « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes », 22.03.2018, disponible sur www.liberation.fr/planete/2018/03/22/a-conakry-la-grande-marche-pacifique-de-l-opposition-noyee-sous-les-lacrymogenes_1638181 ;
5. Amnesty International, « Guinée 2017/2018 », disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/guinea/report-guinea/ ;
6. « Guinée : une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police », 23.03.2018, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20180323-guinee-une-nouvelle-manifestation-opposition-dispersee-police ;
7. « Guinée : l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction », 23.10.2018, disponible sur <http://fr.africanews.com/2018/10/23/guinee-l-opposition-maintient-la-manifestation-de-ce-jour-malgre-l-interdiction/> ;
8. « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée », 30.10.2018, disponible sur www.voaafric.com/a/le-chef-de-l-opposition-emp%C3%A0ch%C3%A9-de-participer-%C3%A0-une-manifestation-en-guin%C3%A9e/4635136.html ;
9. « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les « violences policières » », 15.11.2018, disponible sur www.voaafric.com/a/dispersion-d-une-manifestation-de-l-opposition-en-guinee-contre-les-violences-policieres/4660192.html ;
10. COI Focus, « Guinée - Les partis politiques de l'opposition », 14 février 2019 ;
11. « En Guinée, « le problème dépasse la personne du président Alpha Condé » », 18.10.2019, disponible sur www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/18/en-guinee-le-probleme-depasse-la-personne-du-president-alpha-conde_6016071_3212.html ;
12. « Comprendre la crise politique en Guinée », 15.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50059129 ;
13. « De nombreuses arrestations ces derniers jours en Guinée », 14.10.2019, disponible sur www.bbc.com/afrique/region-50037799 ;
14. « Guinée : des heurts éclatent de nouveau à Conakry », 15.10.2019, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/843247/politique/guinee-des-heurts-eclatent-a-nouveau-a-conakry/> ;
15. « Guinée : le FNDC appelle à la mobilisation dans les tribunaux (déclaration), 18.10.2019, disponible sur <https://guineematin.com/2019/10/18/guinee-le-fndc-appelle-a-la-mobilisation-dans-les-tribunaux-declaration/> ;
- « En Guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé », 18.10.2019, disponible sur www.la-croix.com/Monde/Afrique/En-Guinee-dizaine-morts-protestations-contre-troisieme-mandat-dAlpha-Conde-2019-10-18-1201055117.
17. <https://www.france24.com/fr/20191104-contestation-guinee-manifestants-blesses-balles-conakry-alpha-conde>
18. <http://www.rfi.fr/afrique/20191108-guinee-maree-rouge-deferlent-conakry-troisieme-mandat-alpha-conde>
19. <https://www.france24.com/fr/20191115-guinee-moins-mort-nouvelle-manifestation-masse-opposition-alpha-conde>
20. <http://www.rfi.fr/afrique/20200125-guinee-conakry-violence-manifestations-inquietude-ogdh-gouvernement>
21. <https://www.afrik.com/guinee-conakry-trois-morts-suite-a-une-violente-manifestation-a-labe>
22. <http://www.rfi.fr/afrique/20200127-guin%C3%A9e-opposition-ufd-signale-disparitions-fouta-djalon> »

3. Appréciation du Conseil

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'éléments objectifs étayant ses déclarations, le caractère laconique ou à tout le moins insuffisamment convaincant de ses déclarations quant à la manifestation à laquelle il aurait participé et à son incarcération, l'absence de proportion entre son profil et ses agissements et les persécutions vécues, et le caractère invraisemblable de l'absence de possibilité dans laquelle il se trouverait de contacter ses proches, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. Le Conseil constate en guise de remarque préalable que le requérant ne produit – outre des certificats médicaux abordés *infra* - aucun élément de preuve de ses déclarations et notamment à

même de soutenir la réalité de son incarcération, d'une durée de près de sept mois. A cet égard, il rappelle que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.3. Le Conseil relève en particulier que le requérant a expliqué à de multiples reprises au cours de ses entretiens personnels qu'il ne disposait d'aucun moyen de contacter sa famille, à l'exception du numéro de téléphone de son oncle – qui lui aurait défendu de l'appeler. Outre le caractère peu vraisemblable de cette situation et l'insuffisance manifeste des démarches du requérant – légitimement relevés et mis en évidence par la partie défenderesse - le Conseil dans cette perspective observe encore, pour autant que de besoin, deux éléments non négligeables. Il apparaît tout d'abord qu'interrogé à ce sujet à un stade antérieur de la procédure, le requérant a donné le numéro de téléphone de son père (voir dossier de procédure, pièce 26, p. 3). Il apparaît ensuite que le requérant produit un « *jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* » (voir dossier de procédure, pièce 28/1) faisant suite à une requête de son père en date du 2 août 2018, soit au cours de la période au cours de laquelle le requérant étant incarcéré selon ses dires.

Il résulte du premier de ces deux éléments que le requérant n'a manifestement pas fait toute lumière sur la réalité de ses contacts avec sa famille. Du second il ressort tout aussi manifestement qu'il y a eu à tout le moins entente entre le père du requérant et son oncle pour fournir ledit document, état de fait jetant encore un doute à la fois sur les réalités de cette absence alléguée de contact, sur la connaissance de la situation du requérant par son père, sur la réalité-même de son incarcération, et sur les raisons qu'il avance pour justifier le comportement pour le moins invraisemblable de son oncle.

De tout cela, il ressort que le requérant ne rentre pas dans les conditions d'application de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

La condition énoncée sous le point e) n'est en effet pas remplie.

3.5. S'agissant ensuite des déclarations jugées laconiques ou imprécises du requérant, le Conseil observe que les contestations de la partie requérante consistent essentiellement en une réitération des propos du requérant n'ajoutant aucun nouvel élément à l'affaire ni ne permettant de l'apprécier sous un jour différent de manière pertinente. Dès lors, et ne constatant pour sa part pas d'erreur manifeste d'appréciation dans les motifs de la décision attaquée relatifs à cette question – à la seule exception de l'inconséquence du requérant dans son évaluation du risque pris en participant à la manifestation, pouvant s'expliquer par le jeune âge du requérant - le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, en particulier au vu des développements qui précèdent relativement à l'inapplicabilité de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. La partie requérante soutient par ailleurs qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que de celle du Conseil que « *lorsqu'un certificat médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande* » - ce que la partie défenderesse serait demeurée en défaut d'utilité effectuer.

A cet égard, le Conseil relève que la situation en l'espèce diffère sensiblement de celles examinées dans les deux arrêts principalement évoqués par la partie requérante (arrêt « R.C. c. Suède » du 9 mars 2010 et « I.C. c. Suède » du 5 septembre 2013). En effet, en chacun de ces deux cas, les certificats médicaux produits attestaient de cicatrices particulièrement importantes, relativement récentes dans la seconde de ces affaires, qui constituaient des indices sérieux des tortures que déclaraient avoir subies les intéressés. Or les certificats médicaux produits par le requérant sont des attestations de suivi psychologique (voir dossier de procédure, pièces 28/2 et 28/3) ne permettant pas de parvenir à des conclusions comparables.

Ainsi la première de ces attestations relate que le requérant bénéficiait d'un accompagnement psychologique dans le cadre d' « *insomnies, terreurs nocturnes, crises de panique, suite aux tortures subi durant son arrestation et détention en prison dans son pays d'origine* ». Le second de ces documents relate quant à lui que le requérant bénéficie d'un accompagnement psychologique « *dans le cadre d'un syndrome de stress post traumatique, suite aux sévices graves qu'il a subi, des tortures, incarcérations et les autres formes de pression politique dans son pays d'origine* ». Il poursuit en indiquant que « *L'ESPT se manifeste quotidiennement par des cauchemars, flashes diurnes, rumination mentale ; reviviscences des événements et un état d'insécurité permanent* ».

Sur cette base, le Conseil observe qu'aucun élément de ces attestations, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués. Il n'estime pas non plus que ceux-ci permettent de constituer de manière comparable aux cicatrices évoquées *supra* des indices sérieux de tortures – au demeurant non évoquées explicitement par le requérant ou son conseil au cours de ses entretiens personnels - qu'il aurait subies.

A cet égard, le Conseil observe à nouveau que la seule force probante de ces documents portent sur la constatation par la psychologue que le requérant soit entendu « *dans le cadre d'un syndrome de stress post traumatique* ». Il est notamment permis de penser que les difficultés migratoires ne sont pas étrangères à son état psychologique.

Le Conseil souligne qu'en concluant que ces symptômes feraient suite « *aux sévices graves qu'il a subi, des tortures, incarcérations et les autres formes de pression politique dans son pays d'origine* » ou aux « *tortures subi durant son arrestation et détention en prison* » le psychologue n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Ainsi, ces documents médicaux ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les raisons pour lesquelles le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique ni, partant, la réalité de son arrestation et de sa détention tel qu'il l'invoque, dont la crédibilité a déjà été mise en cause à bon droit par la partie défenderesse.

Ces attestations psychologiques ne suffisent dès lors pas, à elles seules, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions à l'article 48/7 « *doivent être de celles visées et définies respectivement [...] [à l'article] 48/3 [...] de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

Or, en l'espèce, à supposer que le traumatisme constaté résulte d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont l'origine. Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'apprécier la possibilité et même la nécessité pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de cette attestation psychologique. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Enfin, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques, telles qu'attestées par l'attestation en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

3.7. Le Conseil se rallie encore à la motivation de la décision attaquée concernant le profil politique du requérant et de sa famille. A cet égard, bien que la violence des répressions policières à l'encontre des manifestations organisées par les partis de l'opposition soit préoccupante, le Conseil n'estime pas au vu des pièces de documentation produites par les parties, qu'il puisse pour autant être conclu que la simple qualité de sympathisant ou même de simple membre de l'UFDG constitue une condition suffisante pour qu'il puisse être question de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne plaide pas en ce sens, mais invite à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens, ce que ne conteste pas le Conseil.

Toutefois, il rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique: il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Quant à l'invocation par la partie requérante de l'arrêt du Conseil de céans n°110.600 du 25 septembre 2013 s'appliquant selon son affirmation à la situation actuelle au vu des conditions de sécurité actuelles en Guinée, le Conseil rappelle pour autant que de besoin qu'il n'y a pas d'application de la règle du précédent en que telle dans l'ordre juridique belge. En tout état de cause, chaque demande de protection internationale a ses caractéristiques propres et, pour ce qui concerne le cas d'espèce cité par la partie requérante, le Conseil avait souligné la précision, la clarté et la consistance des déclarations du requérant, situation qui ne peut être extrapolée en l'espèce.

3.8. Il ressort de tout ce qui précède que le requérant n'a pas établi qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de sa participation à une manifestation et de son arrestation subséquente.

3.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.11. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en république de Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE